



# Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE)

## Modification du 27 septembre 2019

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 22 janvier 2019<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 17 avril 2019<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 32e, al. 3, let. c, ch. 2, et c<sup>bis</sup>*

<sup>3</sup> La Confédération affecte le produit de ces taxes exclusivement au financement des mesures suivantes:

- c. l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués aux abords de stands de tir, à l'exclusion des stands de tir à but essentiellement commercial, si:
  2. dans le cas des autres sites, aucun déchet n'y a plus été déposé après le 31 décembre 2020 ou n'y ont été déposés que les déchets d'une manifestation de tir historique ou de tir en campagne se déroulant au plus une fois par an et ayant eu lieu régulièrement au même endroit avant le 31 décembre 2020;
- c<sup>bis</sup>. les mesures de protection adéquates telles des installations pare-balles lors des tirs historiques ou des tirs en campagne se déroulant au plus une fois par an et ayant eu lieu régulièrement au même endroit avant le 31 décembre 2020;

1 FF 2019 3191

2 FF 2019 3203

3 RS 814.01

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 27 septembre 2019

Conseil des États, 27 septembre 2019

La présidente: Marina Carobbio Guscetti

Le président: Jean-René Fournier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

La secrétaire: Martina Buol

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 16 janvier 2020 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020.

19 février 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>4</sup> FF 2019 6221